



N° 017/10

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 6 janvier 2011

dans la cause

A. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 16 décembre 2010 (Echec simple en
Faculté des HEC)

Présidence : Alex Dépraz

Membres : Maya Fruehauf Hovius, Gilles Pierrehumbert, Liliane Subilia-Rouge

Greffier : Steve Favez

Statuant par voie de circulation, la Commission retient :

EN FAIT :

1. A. est immatriculé à l'Université de Lausanne en faculté des HEC depuis le semestre d'automne 2009.

Il a réussi la première année de Bachelor au terme de l'année académique 2009-2010.

2. Le 30 septembre 2010, la faculté des HEC (ci-après : la faculté) a informé le recourant par voie d'affiche, par courrier électronique et par ses télévisions internes que les périodes d'inscription pour la session d'examens d'hiver 2011 étaient fixées du 4 au 17 octobre 2010 (délai ordinaire) et du 18 au 29 octobre 2010 (délai pour inscription tardive).

A. ne s'est pas inscrit aux examens durant ces deux périodes.

Par pli recommandé du 22 novembre 2010 retiré le 26 novembre 2010, la faculté a notifié à A. un échec simple fondé sur le règlement d'études 2010 du baccalauréat universitaire HEC en raison du fait qu'il ne s'était pas inscrit aux examens de la session d'hiver 2011.

3. Le 29 novembre 2010, A. a écrit à la Direction de l'université un courrier recommandé invoquant un cas de force majeure et demandant à pouvoir s'inscrire aux examens, courrier qui a été interprété par la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction) comme un recours contre la décision de la faculté du 22 novembre 2010. La Direction a rejeté le recours et confirmé la décision de la faculté le 16 décembre 2010.

Le 20 décembre 2010, A. a déposé un recours auprès de l'autorité de céans contre cette dernière décision.

Le recourant invoque que « *d'importantes difficultés liées à des problèmes personnels et familiaux lors de l'automne 2010* » l'auraient empêché de s'inscrire dans les délais fixés par la faculté. Il a produit devant l'autorité de recours de première instance un certificat médical daté du 6 décembre 2010

d'une médecin généraliste. Selon ce certificat, le recourant était « *en traitement médical pendant la période du 1^{er} au 15 octobre 2010. Durant cette période, il se trouvait dans l'incapacité de gérer ses affaires administratives* ». Le recourant n'a pas produit d'autres moyens de preuve devant l'autorité de céans. En revanche, il a offert la preuve par « *interrogatoire* », ce qui peut être assimilé à une requête d'audience publique.

Le recourant demande en outre à ce que son recours ait un effet suspensif en application de l'article 80 LPA-VD et à pouvoir participer à la session d'examens d'hiver 2011 de 2^{ème} série qui débute le 14 janvier 2011. Le recourant conclut à l'annulation de la décision attaquée avec suite de frais et dépens. L'avance de frais de CHF 300.- a été versée le 22 décembre 2010.

Le 23 décembre 2010, la Direction a déposé ses déterminations.

Le recourant s'est déterminé le 29 décembre 2010 et a confirmé ses conclusions.

4. La Commission a statué par voie de circulation.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.
2. Dans ses offres de preuves, le recourant demande à être interrogé par la Commission. Il requiert ainsi une audience publique.

L'art. 30 al. 1 Cst. prévoit que toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. L'art. 30 al. 3 Cst. prévoit que l'audience et le prononcé du jugement sont publics mais que la loi peut prévoir des exceptions. La procédure administrative vaudoise prévoit qu'en règle générale, devant les autorités administratives comme devant les autorités judiciaires, la procédure est écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Une audience publique peut être tenue lorsque les besoins de l'instruction l'exigent (art. 27 al. 2 LPA-VD). Selon le Tribunal fédéral, l'art. 30 Cst. ne confère pas au justiciable de droit à une audience publique, mais se limite à garantir que, lorsqu'il y a lieu d'en tenir une, celle-ci se déroule publiquement, sauf exceptions prévues par la loi. Le droit à des débats publics, n'existe que pour les causes bénéficiant de la protection de l'art. 6 al. 1 CEDH ou lorsque les règles de procédure applicables le prévoient ou encore lorsque sa nécessité découle des exigences du droit à la preuve (ATF 128 I 288 c. 2). En particulier, l'art. 6 al. 1 CEDH ne s'applique pas aux décisions relatives à l'évaluation des examens universitaires (ATF 128 I 288 c. 2 et réf. cit. ; ATF 1P.4/1999 du 16 juin 1999, consid. 6) et l'art. 27 al. 2 LPA-VD réserve les débats oraux aux seuls cas où les besoins de l'instruction l'exigent.

En l'espèce, le litige porte sur des examens universitaires et l'instruction a permis d'établir tous les éléments nécessaires à la résolution du litige par les écritures des parties, la production des pièces et les déterminations des parties. On ne voit pas en quoi l'interrogatoire du recourant serait de nature à apporter des éléments supplémentaires par rapport aux explications qui figurent dans le dossier. En outre, le recourant a eu l'occasion de produire des moyens de preuve complémentaires tant devant l'autorité de première instance que devant l'instance de céans. L'audience publique ne s'avère donc

pas nécessaire au regard des critères rappelés ci-dessus. La requête d'audience publique doit donc être rejetée.

3. L'art. 78 LUL prévoit que l'Université délivre les titres académiques selon les conditions prévues par les règlements des facultés. L'art. 88 RALUL précise que les titres universitaires sont conférés sur la base d'examens, dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

L'organisation et les modalités des examens applicables en l'espèce figurent dans le règlement d'études 2010 du baccalauréat universitaire HEC (RBaH) et subsidiairement du règlement de faculté du 27 novembre 2008 (RHEC). Les art. 7 let. a RBaH et 46 RHEC prévoient que le candidat s'inscrit aux cours et aux examens dans les délais communiqués par voie d'affiche et que ces délais sont impératifs. L'inscription à un cours a valeur d'inscription à l'examen de la session suivant immédiatement le cours. Lorsqu'un candidat omet de s'inscrire dans ces délais, il est sanctionné d'un échec simple (art. 9 let. e RBaH).

En outre, le Décanat de la Faculté des HEC a adopté une directive en matière d'inscription tardive aux examens (ci-après : la directive). La directive prévoit notamment que la durée des périodes d'inscription est de 2 semaines pour les inscriptions aux sessions ordinaires d'hiver et d'été (art. 2). En outre, le Décanat fixe également un délai de 2 semaines, suivant chacune des périodes d'inscriptions, durant lequel les inscriptions tardives non justifiées par un cas de force majeure sont acceptées moyennant le paiement d'une taxe de retard d'un montant de CHF 200.- (art. 4 et 5). Selon l'article 3 de la directive, *« les étudiants qui ne se sont pas inscrits dans les délais prévus et qui entendent faire valoir un cas de force majeure pour justifier de leur incapacité à s'inscrire, doivent adresser une requête écrite d'inscription tardive, accompagnée des pièces justificatives (par ex. certificat médical), à l'attention du secrétariat d'études dont ils relèvent, dans les trois jours dès la survenance du cas de force majeure invoquée »*.

En l'espèce, la faculté a informé les étudiants des délais d'inscription par voie d'affiche, par courrier électronique et par le biais de son système multimédia. Le Décanat de la faculté a fixé le délai d'inscription ordinaire du 4 au 17 octobre 2010 et le délai d'inscription tardive du 18 au 29 octobre 2010.

Le requérant ne s'est pas manifesté avant le 27 novembre 2010 au plus tôt, lendemain du jour où il a retiré le pli recommandé contenant la décision de la faculté du 22 novembre 2010.

Le requérant s'est donc manifesté ni dans le délai d'inscription ordinaire ni dans le délai d'inscription tardive, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas. Seul un cas de force majeure au sens de l'article 3 de la directive peut donc entrer en considération.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de droit administratif et public (CDAP du 12 août 2009, GE.2008.0217), la notion de force majeure doit être en l'espèce assimilée à celle d'empêchement non fautif justifiant une restitution de délais (art. 22 LPA-VD qui consacre un principe général du droit administratif ; Pierre MOOR, Droit administratif, vol II : Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 2001, ch. 2.2.6.7). Selon le Tribunal fédéral (ATF 1P.370/2003 du 30 septembre 2003 consid. 2.2. et les réf. citées), peut constituer un tel empêchement non seulement la force majeure au sens strict d'un événement imprévisible et extraordinaire qui survient avec une force irrésistible (raz-de-marée, tremblement de terre, foudre etc) mais également une impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. La maladie peut constituer un tel empêchement à la condition qu'elle n'ait non seulement pas permis à l'intéressé d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaire, en l'empêchant de ressentir la nécessité d'une représentation. Une éventuelle restitution de délai doit être appréciée au regard de l'argumentation présentée par le requérant.

En l'espèce, le requérant invoque des difficultés liées à des problèmes personnels et familiaux qui l'auraient empêché de gérer normalement ses affaires administratives. Le certificat médical qu'il produit atteste un traitement médical du 1^{er} au 15 octobre 2010 et que, durant cette période, il était dans l'incapacité de gérer ses affaires administratives. Ce certificat médical est probablement insuffisamment motivé au regard de la jurisprudence de la CDAP (comp. CDAP du 25 juin 2010, GE.2008.0154 du 25 juin 2010, consid. 2) et ne saurait vraisemblablement suffire pour constituer un cas de force majeure au sens de l'interprétation donnée ci-dessus. Quoiqu'il en soit, la question peut être laissée indécise.

En effet, le recourant n'apporte aucun moyen de preuve permettant d'établir l'existence d'un cas de force majeure au-delà du 15 octobre 2010, soit pour la période du 16 octobre 2010 au 27 novembre 2010. Or, la simple allégation de difficultés personnelles ne saurait en aucun cas constituer une preuve suffisante de l'existence d'un cas de force majeure permettant une inscription tardive à la session d'examens.

Il n'apparaît pas que les difficultés personnelles invoquées par le recourant aient été de nature à le priver de sa capacité de discernement jusqu'à la fin du mois de novembre au point qu'il n'aurait pas pu entreprendre les démarches pour présenter une requête d'inscription tardive ou à tout le moins charger un tiers de faire le nécessaire.

La requête d'inscription tardive contenue dans le recours du 29 novembre 2010 apparaît donc manifestement tardive car déposée très largement après le délai de trois jours dès la survenance du cas de force majeure prévu par l'article 3 de la directive. Le recours doit donc être rejeté pour ce motif.

4. Le recourant allègue que la sanction d'échec simple serait disproportionnée. L'art. 5 Cst. prévoit que l'activité de l'Etat doit être proportionnée au but visé. Il s'agit donc dans un premier temps d'examiner si l'échec simple est de nature à atteindre le but d'intérêt public visé compte tenu des exigences de la doctrine et de la jurisprudence (cf. Pierre MOOR, Droit administratif, Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in *Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 332 ss et réf. cit.).

La menace d'échec simple en cas de non-inscription vise à limiter la durée des études et à assurer la bonne organisation des examens pour plusieurs centaines d'étudiants : ce critère répond aux exigences rappelées ci-dessus.

Il convient en outre d'examiner si l'échec simple est, parmi l'ensemble des solutions proposées, la mesure la moins grave permettant d'atteindre le but visé. Il s'agit de comparer des mesures équivalentes (Pierre MOOR, Droit administratif, Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in *Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 334 ss). Seuls les excès sont prohibés (ATF 101 la 392 consid. 4b). En l'espèce, le système retenu prévoit un premier

délai d'inscription ordinaire d'une durée de 2 semaines. Il permet les inscriptions tardives qui ne sont pas justifiées par un cas de force majeure pendant un délai de grâce de 2 semaines supplémentaires moyennant paiement d'une taxe de CHF 200.-. L'échec simple est donc une sanction plus grave mais adaptée au manque de diligence de l'étudiant qui ne s'inscrit pas aux examens; même sévère, la conséquence n'apparaît pas comme excessive au regard des critères d'équivalence imposés.

Finalement, la décision doit respecter la maxime de la proportion qui prévoit que la gravité des effets de la mesure doit être mesurée par rapport au résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (Pierre MOOR, Droit administratif, Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in *Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 336 ss). En l'espèce, la décision attaquée prive certes le recourant d'une seconde chance de se présenter aux examens de deuxième année, mais il ne lui interdit nullement d'obtenir le titre souhaité. Les intérêts privés du recourant sont préservés. Pour ce motif également, la décision doit être maintenue et le recours rejeté.

5. Dès lors que la commission statue sur le fond avant le début de la session d'examens litigieuse, la requête du recourant tendant à ce que « *l'effet suspensif* » soit reconnu à son recours devient son objet. On relève de surcroît que l'article 80 LPA-VD ne trouve pas application en l'espèce, le rejet de la requête d'inscription tardive constituant une décision négative (Benoît BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 403-404).
6. Ainsi le recours doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

Statuant par voie de circulation, la Commission décide :

- I. Le recours est rejeté ;
- II. Les frais de la cause de CHF 300.- (trois cents francs) sont mis à la charge de A. ;
- III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

Le président :

Le greffier :

Alex Dépraz

(s)

Steve Favez

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :